



## PROCES-VERBAL

### Commission Régionale des Arbitres de la L.C.F – Section Lois du Jeu

---

Réunion du : 31 mars 2025 à 16h45 au siège de la L.C.F. (Furiani)

---

Présidence : Jean-Marie CAZALI

---

Présents : Cédric PELE (membre), Gilbert ROUDERGUES (membre), Henri ROCHET (membre), Valentin GIORGETTI (membre), Florian DELLA TOMASINA (secrétaire), Frédéric FLORIO-SANGUINETI (membre), Richard RESUAOTERO (membre)

---

Excusés : Yannick BOUTRY (Vice-Président), Anthony SCHINTU (membre)

---

### PV N°1 Saison 2024/2025 – Section Lois du Jeu

#### Réserve technique n°1

#### 1 – Identification

Match de Régional 1 ESCOM du 09 mars 2025 opposant l'AS CASINCA au SC BOCOGNANO

Score final : 4/4

Réserve technique déposée par le Président de l'AS CASINCA, M. PAOLI Pascal, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Réserve transmise par la Ligue Corse de Football après constatation du respect des dispositions de l'article 186 des Règlements généraux de la FFF.

## 2- Etude des pièces et auditions

**Etaient régulièrement convoqués et présents pour être entendus :**

**Dans les locaux de la LCF à FURIANI :**

- **M. DJELASSI Karim, arbitre principal**
- **M. BISIO Christophe, arbitre assistant n°1**
- **MME MAMBRINI Audrey, arbitre assistante n°2**
- **M. PAOLI Pascal, Président de l'AS CASINCA**

**En visioconférence depuis les locaux de la LCF à AJACCIO :**

- **M. RISTERUCCI Franck, Président du SC BOCOGNANO**

Le Président, M. CAZALI Jean Marie, ouvre la séance.

Il rappelle tout d'abord les raisons de la tenue de cette audition, à savoir la réserve technique déposée par le club de l'AS CASINCA lors de la rencontre de REGIONAL 1 ESCOM du 09 mars 2025 opposant l'AS CASINCA au SC BOCOGNANO.

M. DELLA TOMASINA Florian, secrétaire, donne lecture de la réserve inscrite sur la FMI ainsi que du courrier transmis le 10 mars 2025 par le Président de l'AS CASINCA portant confirmation desdites réserves.

M. PELE Cédric, membre, donne lecture du rapport de M. DJELASSI Karim, arbitre principal ainsi que de M. BISIO Christophe, assistant n°1 concerné par le fait de jeu contesté.

La parole est donnée au Président de l'AS CASINCA, M. PAOLI Pascal.

M. PAOLI confirme les réserves déposées. Il souhaite tout de même préciser à la commission que dans le rapport de M. BISIO Christophe, ce dernier indique que « de là où il est, il ne peut pas la voir (la main) » et non pas qu'il « n'y a pas eu main ». De l'avis de M. PAOLI, cette interprétation est importante.

La parole est donnée au Président du SC BOCOGNANO, M. RISTERUCCI Franck.

M. RISTERUCCI rappelle l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que la réserve doit être prise en présence du capitaine plaignant, du capitaine adverse et de l'assistant concerné par le fait de jeu contesté.

Selon lui, sans parler du fond, la forme n'est pas respectée. En effet, il indique que les réserves ont été déposées par le Président de l'AS CASINCA et non pas par le capitaine. De plus, son capitaine n'était pas présent lors du dépôt. Enfin toujours concernant la forme, il indique que les réserves n'ont pas été déposées au bon endroit sur la FMI et pas signées par M. BISIO, arbitre assistant concerné. En effet, celles-ci ont été inscrites dans l'onglet « observations d'après match » avec signature des deux capitaines et de l'arbitre principal, M. DJELASSI.

M. RISTERUCCI indique que l'on n'a pas à visionner les images pour analyser un fait de jeu sinon on pourrait les visionner pour discuter des hors-jeux, des coups francs, des corners...

Enfin, M. RISTERUCCI indique que la Commission d'Homologation a homologué le résultat lors d'une précédente réunion et qu'il ne comprend pas la tenue de cette séance.

La parole est donnée à M. DJELASSI Karim, arbitre principal.

M. DJELASSI rappelle les faits d'après ses souvenirs : « 96ème, coup franc pour BOCOGNANO, je siffle le coup franc, le mur est placé, ils jouent le ballon. Je crois voir une main. Le jeu continue, le joueur de

BOCOGNANO marque le but. Ils viennent me voir. Je vais voir mon arbitre assistant (M. BISIO) qui me dit « je ne vois pas de main ». Je prends donc la décision d'accorder le but. »

Questionné par la commission sur le moment auquel son coup de sifflet est intervenu (avant ou après le but), M. DJELASSI Karim dit ne pas en avoir le souvenir. Il indique à la commission que sur un cas comme celui-ci les images sont importantes. Il dit assumer s'il était démontré qu'il a sifflé avant l'entrée du ballon dans le but et souhaite visionner les images officielles de la rencontre de R1 ESCOM fournies par la Ligue Corse de Football.

Après visionnage des images et arrêt sur l'image au moment où le coup de sifflet retentit, M. DJELASSI affirme qu'au moment où il siffle le ballon est encore en jeu et n'a pas pénétré dans le but. Il admet avoir fait une erreur sur ce fait de jeu et que le but n'aurait dû être accordé.

Questionné par la commission sur la mise en œuvre du dépôt de la réserve, M. DJELASSI rappelle le contexte lors de la validation de ce but qui permet l'égalisation à la 96<sup>ème</sup> de l'équipe de BOCOGNANO. La tension était palpable sur le terrain et sur les bancs de touche. Immédiatement après avoir accordé le but, il a pris note des réserves à proximité des bancs déposées par le Président de l'AS CASINCA, M. PAOLI.

### **3- Décision**

**La Commission,**

**Jugeant en première instance,**

**Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,**

**Après étude des pièces versées au dossier et des auditions,**

Sur la forme,

Considérant que le club de l'AS CASINCA a manifesté sa volonté de déposer une réserve technique ;

Considérant que la réserve technique a été déposée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il appartient à l'arbitre de mettre en œuvre le dépôt de la réserve technique dans les conditions prévues par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il appartient aux autres arbitres d'assister l'arbitre principal dans cette mission ;

Considérant que la réserve technique aurait dû être déposée par le capitaine plaignant en présence du capitaine adverse et de l'arbitre assistant concerné ;

Considérant que l'arbitre et ses assistants n'ont pas fait application de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF en prenant la réserve déposée par le Président de l'AS CASINCA ;

Considérant que sur le terrain, l'équipe du SC BOCOGNANO n'a pas manifesté de contestation sur la forme du dépôt de la réserve et que celle-ci a été signée sur la FMI par son capitaine ;

Considérant que la réserve technique a été déposée sur la FMI dans les observations d'après match et signée par l'arbitre principal ainsi que les deux capitaines ;

Considérant que l'arbitre principal et son assistant ont fourni un rapport sur le fait de jeu contesté ;

**La Commission Régionale de l'Arbitrage - section Lois du Jeu, indique qu'il y a lieu de retenir une négligence du corps arbitral sur la mise en œuvre du dépôt de la réserve qui n'est pas imputable au club de l'AS CASINCA. Par conséquent, la Commission déclare la réserve recevable sur la forme.**

Sur le fond,

Considérant que l'arbitre principal de la rencontre a reconnu avoir donné un coup de sifflet pour signaler une faute de main attaquante puis est revenu sur sa décision après consultation de son assistant en accordant le but en faveur du club de BOCOGNANO ;

Considérant que ni l'arbitre principal ni ses assistants ne peuvent identifier le moment exact du coup de sifflet ;

Considérant, que la loi 9 de l'IFAB « Ballon en jeu et hors du jeu » dispose en son point 1 que :

*«Le ballon est hors du jeu quand : [...] le jeu a été arrêté par l'arbitre [...] » ;*

Considérant que l'IFAB dans ses « Directives pratiques pour les arbitres », Chapitre « Gestuelle, communication et usage du sifflet » ; « usage du sifflet », dispose que :

*« Un coup de sifflet est nécessaire pour signifier : [...] l'interruption du jeu : pour un coup franc ou un penalty [...] Si l'arbitre donne un coup de sifflet par erreur et interrompt le jeu, le jeu reprend par une balle à terre. » ;*

Considérant que l'arbitre principal, après visionnage de la vidéo officielle de cette rencontre fournie par la Ligue Corse de Football, confirme à la Commission qu'il a effectivement donné un coup de sifflet avant que le ballon ne pénètre dans le but ;

Considérant que les Lois du Jeu ne permettaient dans ce cas qu'une reprise du jeu par coup franc direct pour la défense sanctionnant la main ou une balle à terre remise au gardien de but si l'arbitre s'était rendu compte d'une erreur dans son jugement ;

Considérant que la décision technique entérinée sur le terrain fût but accordé, coup d'envoi ;

**La Commission Régionale de l'Arbitrage - section Lois du Jeu**, conformément à l'Article 146 des Règlements Généraux de la FFF : « 4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* » , indique qu'il y a lieu de retenir une faute technique de l'arbitre et déclare la réserve recevable sur le fond.

**Par ces motifs,**

**La Commission Régionale de l'Arbitrage - section Lois du Jeu, après avoir déclaré la réserve technique recevable sur le fond et sur la forme :**

- **Infirme le résultat acquis sur le terrain ;**
- **Donne le match à rejouer ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Calendriers Compétitions Homologation pour suite à donner**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept (7) jours dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.*

Le Président : Jean-Marie CAZALI

Le Secrétaire de séance : Florian DELLA TOMASINA